



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-038

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2021-02-15-003 - Arrêté n° 2021-02-15-01 du 15 février 2021 portant prolongation de suspension de l'accueil des usagers de la classe de Grande section de l'école maternelle

Pauline Kergomard de Saint-Etienne-du-Rouvray (2 pages)

Page 3

76-2021-02-15-004 - Arrêté n°2021-02-15-02 du 15 février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de Petite section et Moyenne section de l'école Irène Joliot Curie de Saint-Étienne-du-Rouvray (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2021-02-15-003

Arrêté n° 2021-02-15-01 du 15 février 2021 portant
prolongation de suspension de l'accueil des usagers de la
classe de Grande section de l'école maternelle Pauline

*Arrêté n° 2021-02-15-01 du 15 février 2021 portant prolongation de suspension de l'accueil des
usagers de la classe de Grande section de l'école maternelle Pauline Kergomard de*

Kergomard de Saint-Etienne-du-Rouvray

Saint-Etienne-du-Rouvray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction académique des services
départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté n° 2021-02-15-01 du 15 février 2021 portant prolongation de suspension de l'accueil des usagers de la classe de Grande section de l'école maternelle Pauline Kergomard de Saint-Etienne-du-Rouvray

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition d'un cas confirmé de contamination d'élève au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de Grande section de l'école maternelle Pauline Kergomard de Saint-Étienne-du-Rouvray;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de Grande section de l'école maternelle Pauline Kergomard de Saint-Étienne-du-Rouvray afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers au sein la classe dans la classe de Grande section de l'école maternelle Pauline Kergomard de Saint-Étienne-du-Rouvray du vendredi 12 février 2021 au lundi 15 février inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2021-02-15-004

Arrêté n°2021-02-15-02 du 15 février 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers de la classe de Petite
section et Moyenne section de l'école Irène Joliot Curie de

*Arrêté n°2021-02-15-02 du 15 février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la
classe de Petite section et Moyenne section de l'école Irène Joliot Curie de*

Saint-Étienne-du-Rouvray

Saint-Etienne-du-Rouvray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction académique des services
départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté n° 2021-02-15-02 du 15 février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de Petite section et Moyenne section de l'école Irène Joliot Curie de Saint-Étienne-du-Rouvray

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition d'un cas confirmé de contamination d'élève au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de Petite section et Moyenne section de l'école Irène Joliot Curie de Saint-Étienne-du-Rouvray ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de Petite section et Moyenne section de l'école Irène Joliot Curie de Saint-Étienne-du-Rouvray afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers au sein de la classe de Petite section et Moyenne section de l'école Irène Joliot Curie de Saint-Étienne-du-Rouvray est suspendu du lundi 15 février au vendredi 19 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr